

Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

**Instruction ministérielle du 23 mars 2018
portant sur les mesures transitoires pour la décision de promotion à la fin de
l'année scolaire 2017/2018 dans le cadre de la réforme des classes inférieures et
supérieures de l'enseignement secondaire général**

Les modifications apportées au règlement grand-ducal modifié du 14 juillet 2005 déterminant l'évaluation et la promotion des élèves de l'enseignement secondaire général et de l'enseignement secondaire classique n'entrant en vigueur qu'à la rentrée de l'année scolaire 2018/2019, il s'avère indispensable de définir des mesures transitoires qui s'appliqueront aux élèves actuellement inscrits en classe de 8^e et de 9^e.

Mesures transitoires en cas de réussite de la 8^e

En langues et en mathématiques, les élèves issus d'une classe de 8^eTE sont inscrits dans les cours avancés ou les cours de base selon les critères suivants :

- Une note annuelle suffisante dans une des disciplines concernées entraîne l'inscription au cours avancé en classe de 5G ;
- Une note annuelle insuffisante dans une des disciplines concernées entraîne l'inscription au cours de base en classe de 5G ;
- Si la note annuelle dans une des disciplines concernées est légèrement insuffisante (26-29 points), la décision d'inscription est prise par le conseil de classe.
- Si les parents en font la demande écrite, l'élève est admis à un cours avancé même s'il ne satisfait pas aux critères susmentionnés.

En langues et en mathématiques, les élèves issus d'une classe de 8^ePO sont inscrits dans les cours avancés ou les cours de base selon les critères suivants :

- Une note annuelle supérieure ou égale à 45 points en langues respectivement en mathématiques entraîne l'inscription au cours avancé. Sinon l'élève est orienté vers le cours de base en classe de 5G.
- Le conseil de classe peut orienter l'élève vers le cours avancé même s'il ne satisfait pas aux critères précités.

Mesures transitoires en cas d'échec en classe de 8^e

Pour les élèves en situation d'échec, le conseil de classe prend les décisions suivantes :

- L'élève qui échoue en classe de 8TE sera inscrit à deux cours avancés au moins en classe de 6G ;
- L'élève qui échoue en classe de 8PO sera inscrit aux cours de base en langues et en mathématiques sauf s'il présente une note annuelle supérieure ou égale à 45 points dans une des disciplines visées.
- Le conseil de classe peut orienter l'élève vers un cours avancé même s'il ne satisfait pas au critère précité.

Mesures transitoires en cas d'échec en classe de 9^e

Pour les élèves en situation d'échec, le conseil de classe prend les décisions suivantes :

- L'élève qui échoue en classe de 9TE sera inscrit à trois cours avancés au moins en classe de 5G ;
- L'élève qui échoue en classe de 9PO sera inscrit aux cours de base en langues et en mathématiques sauf s'il présente une note annuelle supérieure ou égale à 45 points dans une des disciplines visées.
- Le conseil de classe peut orienter l'élève vers un cours avancé même s'il ne satisfait pas au critère précité.

Mesures transitoires pour les classes « PROCI »

Pour les élèves inscrits dans une classe de 8STP, le conseil de classe décide de l'admission au cours avancé ou au cours de base selon les critères spécifiques des différents « lycées PROCI ».

Pour les élèves inscrits dans une classe de 9STP, le conseil de classe décide de l'admission en classe de 4G ou aux classes de première année de la Formation professionnelle selon les critères spécifiques des différents « lycées PROCI ».

Si un élève échoue en classe de 8STP ou de 9STP de sorte qu'il doit redoubler en classe de 6G ou de 5G en 2018/2019, le conseil de classe l'oriente vers les cours de base ou les cours avancés adaptés à ses capacités. Toutefois, avant de prendre une décision, le conseil de classe examine si la performance de l'élève pendant l'année scolaire écoulée dans la discipline ne permet pas de conclure à la réussite du cours de base. Dans l'affirmative, il oriente l'élève vers le cours avancé.

Critères d'accès à la classe de 4G

En classe de 9^e les critères d'accès aux sections existantes restent inchangés par rapport aux critères actuellement en vigueur :

1) Division administrative et commerciale

a. 4GCM : section administrative et commerciale

- moyenne arithmétique des disciplines ALLEM, FRANC, ANGLA de 38 points au moins

2) Division technique générale

a. 4GIG : section de l'ingénierie

- discipline MATHE : note de 38 points au moins

b. 4GSN : section sciences naturelles

- discipline MATHE : note de 30 points au moins et
discipline SCNAT (sans INFOR) : note de 38 points au moins

Ou

- discipline MATHE : note de 38 points au moins et
discipline SCNAT (sans INFOR) : note de 30 points au moins

- c. 4GA3D : section architecture, design et développement durable
 - discipline MATHE : note de 30 points au moins et discipline SCNAT (sans INFOR) : note de 38 points au moins
 - Ou
 - discipline MATHE : note de 38 points au moins et discipline SCNAT (sans INFOR) : note de 30 points au moins
- 3) Division des professions de santé et sociales
 - a. 4GPS : section des professions de santé et sociales
 - discipline SCNAT (sans INFOR) : note de 38
 - b. 4GSO : section sciences sociales
 - discipline SCNAT (sans INFOR) : note de 38
 - Ou
 - moyenne arithmétique des disciplines ALLEM, FRANC, ANGLA de 38 points au moins
 - Ou
 - discipline MATHE : note de 38 points au moins
- 4) Division artistique
 - a. 4GACV : section arts et communication visuelles
 - compétences artistiques évaluées par un jury
- 5) Formation professionnelle menant au DT ou au DAP
Les critères restent inchangés par rapport à l'année scolaire 2016/2017.

Accès au cours avancé ou au cours de base en 4G

Si l'élève est admissible à une classe de 4^e de l'enseignement secondaire général en 2018/2019, le choix du cours avancé ou du cours de base incombe aux parents ou à l'élève majeur.

Mesures transitoires en cas de redoublement de la 4G

Si l'élève redoublera une classe de 4^e de l'enseignement secondaire général en 2018/2019, le choix du cours avancé ou du cours de base incombe aux parents ou à l'élève majeur.

Critères d'accès à la classe de 2G

L'élève qui réussit la classe de 3G est admissible à une classe de 2G de la même section. S'il veut changer de section ou s'il veut poursuivre ses études dans une section qui débute seulement en classe de 2^e, le conseil de classe décide de son admissibilité en tenant compte des dispositions suivantes :

1. L'élève ayant réussi une classe de 3^e de l'enseignement secondaire général ou une classe de 3^e de l'enseignement secondaire classique est admissible en classe de 2^e de la **section sciences sociales**.
2. L'élève ayant réussi une classe de 3^e de l'enseignement secondaire général ou une classe de 3^e de l'enseignement secondaire classique est admissible en classe de 2^e de la **section de la formation de l'éducateur**.
3. L'élève ayant réussi une classe de 3^e de l'enseignement secondaire général ou une classe de 3^e de l'enseignement secondaire classique est admissible en classe de 2^e de la **section gestion de l'hospitalité**.
4. L'élève ayant réussi une classe de 3^e de la section ingénierie ou une classe de 3^e de la section C ou B de l'enseignement secondaire classique est admissible en classe de 2^e de la **section ingénierie et de la section informatique**.
5. L'élève ayant réussi une classe de 3^e de la section sciences naturelles ou une classe de 3^e de la section C ou B de l'enseignement secondaire classique est admissible en classe de 2^e de la **section sciences naturelles**.
6. L'élève ayant réussi une classe de 3^e de la division technique générale ou une classe de 3^e de la section C ou B de l'enseignement secondaire classique est admissible en classe de 2^e de la **section sciences environnementales**.
7. L'élève ayant réussi une classe de 3^e de la division administrative et commerciale ou une classe de 3^e de la section D ou G de l'enseignement secondaire classique est admissible en classe de 2^e de la **section gestion et de la section communication et organisation**.
8. L'élève ayant réussi une classe de 3^e de la section des professions de santé et des professions sociales, de la section sciences naturelles, de la section ingénierie ou une classe de 3^e de l'enseignement secondaire classique est admissible en classe de 2^e de la **section sciences de la santé**.
9. L'élève ayant réussi une classe de 3^e de la section des professions de santé et des professions sociales, de la section sciences naturelles ou une classe de 3^e de l'enseignement secondaire classique est admissible en classe de 2^e de la **section de la formation de l'infirmier**.
10. L'élève ayant réussi une classe de 3^e de la section arts et communication visuelle est admissible en classe de 2^e de la **section arts et communication visuelle**.

L'élève qui n'est pas admissible à la classe visée selon les dispositions précédentes, doit se soumettre dans une ou plusieurs disciplines à une épreuve d'admission, conformément aux dispositions de l'article 10 du règlement grand-ducal modifié déterminant l'évaluation et la promotion des élèves.

La promotion des élèves en classe d'insertion

Le concept des cours de base et des cours avancés sera introduit pour les classes d'insertion à partir de l'année scolaire 2019/2020 dans toutes les classes concernées. Par conséquent, les élèves inscrits dans une classe soit de 7GIF/7GIA, soit de 6TEF, 6TEA, 6POF ou 6POA pendant l'année scolaire 2018/2019 seront orientés vers des classes 6GIF/6GIA, respectivement 5GIF/5GIA en 2019/2020.

Les élèves inscrits dans une classe soit de 5TEF, 5TEA, 5POF ou 5POA pendant l'année scolaire 2018/2019 seront orientés vers les classes supérieures de l'enseignement secondaire général ou une classe de première année de la Formation professionnelle conformément aux dispositions en vigueur avant les modifications du 21 août 2017 portant sur le règlement grand-ducal modifié du 14 juillet 2005 déterminant l'évaluation et la promotion des élèves de l'enseignement secondaire général et de l'enseignement secondaire classique (ancien régime).

Le passage de l'ancien vers le nouveau régime se déroule selon le schéma suivant :

2016/2017	2017/2018	2018/2019	2019/2020
7STF/7STA	*7GIF/7GIA a.r.	7GIF/7GIA n.r.	7GIF/7GIA
8TEF/8TEA	8TEF/8TEA a.r.	6TEF/6TEA a.r.	6GIF/6GIA
8POF/8POA	8POF/8POA a.r.	6POF/6POA a.r.	
8MOF	**8MOF n.r.	6PF	6PF
9TEF/9TEA	9TEF/9TEA a.r.	5TEF/5TEA a.r.	5GIF/5GIA
9POF/9POA	9POF/9POA a.r.	5POF/5POA a.r.	
9PRF	**9PRF n.r.	5ADF	5ADF
9MOF	**9MOF n.r.	5PF	5PF

a.r. = ancien régime / n.r. = nouveau régime

* La dénomination de la classe a été adaptée à la nouvelle nomenclature ; la promotion en fin d'année correspond à celle des classes de 7STF/7STA.

** La dénomination des classes concernées n'a pas été adaptée, mais la promotion se fera, en fin d'année, selon le règlement déterminant l'évaluation et la promotion des élèves en vigueur.

Pour décider de la promotion des élèves à la fin de l'année scolaire en cours, les dispositions suivantes sont applicables :

1. Les élèves inscrits en classe de 7GIF/7GIA sont orientés vers une classe de 6TEF/6TEA, de 6POF/6POA ou de 6PF selon les dispositions en vigueur avant les modifications du 21 août 2017 portant sur le règlement grand-ducal modifié du 14 juillet 2005 déterminant l'évaluation et la promotion des élèves (ancien régime).
2. Les élèves inscrits en classe de 8TEF/8TEA, 8POF/8POA, 9TEF/9TEA ou 9POF/9POA sont orientés vers les classes subséquentes conformément aux dispositions en vigueur avant les modifications du 21 août 2017 portant sur ledit règlement (ancien régime).
3. Le conseil de classe peut recommander à l'élève admissible en classe de 6TEF/6TEA, respectivement en classe de 5TEF/5TEA de faire une seule discipline du volet langues et mathématiques en tant que cours de base si cette mesure est compatible avec le projet scolaire et professionnel de l'élève et si le conseil de classe estime qu'elle améliore ses chances de réussite. Chaque dérogation aux programmes en vigueur est précisée par une remarque figurant à la première page du bulletin.
4. Le conseil de classe peut recommander à l'élève admissible en classe de 6TPOF/6POA, respectivement en classe de 5POF/5POA de faire une seule discipline du volet langues et

mathématiques en tant que cours avancé s'il estime que cette mesure améliore ses chances de réussite. Chaque dérogation aux programmes en vigueur est précisée par une remarque figurant à la première page du bulletin.

5. Les élèves inscrits en classe de 8MOF, 9MOF ou 9PRF sont orientés vers les classes subséquentes selon les modalités du règlement grand-ducal modifié du 14 juillet 2005 déterminant l'évaluation et la promotion (nouveau régime) ; c'est-à-dire selon les modalités retenues actuellement pour les classes traditionnelles correspondantes.
6. Le conseil de classe décide de chaque cas non prévu par les dispositions ci-avant.



Claude MEISCH
Ministre de l'Éducation nationale,
De l'Enfance et de la Jeunesse